

N° 7440²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.6.2019).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	
– Dépêche du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la Présidente du Conseil d'Etat (12.6.2019).....	2
3) Texte coordonné.....	35

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.6.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aimerait ajouter l'information que le projet de loi doit entrer en vigueur le **31 juillet 2019**.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2019)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de modifier certaines dispositions du projet de loi du * portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

La numérotation des articles et des chapitres est adaptée en conséquence.

Amendements concernant le chapitre 1^{er} du PL7440 portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Amendement 1 concernant l'article 2 du PL7440 (article 1^{er} de loi modifiée du 30 juillet 2015)

Le point 5° remplaçant le point 11 est amendé comme suit :

« 11. épreuve certificative: un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16, ~~et~~ au chapitre 3bis et au chapitre 3ter; »

Commentaire

Cet amendement, tout comme un certain nombre d'autres amendements dans la suite, vise à consolider le cadrage normatif de l'ensemble des dispositions prévues dans le projet de loi 7440 et les projets de règlement grand-ducaux pris en leur exécution et ce, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018.

La Cour constitutionnelle, dans son Arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018, considère notamment

- « que l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, disposant que « (...) la loi règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (...) », par la généralité de ses termes, inclut l'organisation de la tâche des enseignants parmi les matières réservées à la loi » et
- « qu'il se dégage de l'article 32, paragraphe 3, précité, de la Constitution, que dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ».

Or, le projet de loi 7440 fait, dans sa version initiale, de nombreux renvois vers des règlements grand-ducaux, notamment pour déterminer les dispositions suivantes :

- les décharges accordées aux enseignants stagiaires dans le cadre de la période de stage,
- les décharges accordées aux employés dans le cadre du certificat de formation pédagogique et de la période d'initiation,
- les décharges accordées aux intervenants,
- les décharges accordées aux fonctionnaires et aux employés dans le cadre de la période d'approfondissement,
- la composition et le fonctionnement du jury de l'épreuve pratique prévue au chapitre 2, section 14 de la loi,

- les indemnités des évaluateurs des épreuves prévues aux chapitres 2, 3, 3bis et 3ter de la loi,
- les indemnités des conseillers pédagogiques et des personnes de référence dans le cadre de la période d’approfondissement prévue au chapitre 3quater de la loi,
- l’organisation du certificat de formation pédagogique des employés A2 de l’enseignement fondamental (les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l’employé)
- l’organisation du certificat de formation pédagogique des employés de l’enseignement secondaire (les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l’employé).

Concrètement, ces dispositions sont inscrites dans deux projets de règlement grand-ducaux, à savoir

- le projet de règlement grand-ducal du * déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d’approfondissement,
- le projet de règlement grand-ducal du * déterminant les modalités des formations et des épreuves du certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale,

ainsi que dans le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves des formations théorique et pratique prévues à l’article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2019 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, qu’il était prévu de modifier par le premier des deux règlements cités ci-dessus.

En vue de se conformer aux considérations de la Cour constitutionnelle relatives à la portée de l’article 32, paragraphe 3 de la Constitution, l’amendement déposé vise à intégrer, dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les dispositions citées ci-dessus, qui, initialement, étaient inscrites dans les projets de règlement grand-ducaux, voire dans des règlements grand-ducaux déjà en vigueur.

*

Amendement 2 concernant l’article 4 du PL7440 (article 4 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

L’article 4 est complété par l’alinéa suivant :

« La durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d’une tâche complète. Nonobstant l’application éventuelle de l’article 2, paragraphe 3, alinéa 12 de la même loi, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel. »

Commentaire

Le projet de loi 7440 a pour objet de transposer certains éléments du projet de loi 7418 déposé par le Ministère de la Fonction publique. Par la même occasion, le Ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse (MENJE) entend adapter le dispositif du stage et du cycle de formation de début de carrière des personnels nouvellement recrutés.

Vu l’impact considérable des dispositions prévues au projet de loi sous rubrique sur l’organisation scolaire des écoles fondamentales et des lycées (nominations et affectations ; tâche des fonctionnaires en période de stage et des employés en période d’initiation ; décharges accordées aux intervenants), il est primordial pour le MENJE, contrairement aux ministères et administrations soumis à un autre mode de fonctionnement en termes d’organisation, que les changements prévus entrent en vigueur au début d’une année scolaire, alors que le recrutement de nouveaux agents se fait majoritairement à ce moment. Ainsi, une entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales est visée pour le 1^{er} septembre 2019, date d’entrée en stage des nouveaux agents recrutés. Or, il s’avère que le projet de loi 7418 n’est pas au même état d’avancement dans la procédure législative que le projet de loi 7440. Il semble fortement improbable que le projet 7418 soit voté à la Chambre des Députés avant les congés parlementaires de l’été 2019. L’entrée en vigueur commune des deux lois pour septembre 2019 est donc compromise. Partant, le MENJE se voit obligé de déconnecter le projet de loi 7440 du projet de loi 7418. Les ensei-

gnants fonctionnaires et employés nouvellement recrutés pourraient ainsi bénéficier, pour l'année scolaire 2019/2020, des nouvelles dispositions plus favorables, tout comme ceux des promotions actuellement en cours de formation.

Le présent amendement vise à réduire la durée régulière actuelle du stage de trois ans à deux ans pour les publics visés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

La formulation proposée pour l'article amendé reprend, par ailleurs, les termes identiques à ceux que le projet de loi 7418 compte intégrer dans l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979, afin de conserver un certain parallélisme entre les deux projets de lois et de garantir, par ce biais, l'égalité de traitement de l'ensemble des fonctionnaires.

Finalement, l'entrée en vigueur antérieure du présent projet de loi par rapport à celui élaboré par la Fonction publique ne cause aucunement préjudice aux autres fonctionnaires, ne faisant pas partie du sous-groupe enseignement, dans la mesure où le projet de loi 7418 prévoit expressément une disposition transitoire, portant les effets du projet de loi précité rétroactivement un an plus tôt. Partant, dès que les dispositions du projet de loi 7418 seront entrées en vigueur, le parallélisme entre la durée régulière du stage des agents du MENJE et des agents des autres administrations sera rétabli.

*

Amendement 3 concernant l'article 8 du PL7440 (article 12 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

À l'article 12, paragraphe 3, les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'article 18 ».

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

*

Amendement 4 concernant l'article 9 du PL7440 (article 13 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

Il est inséré un point 4° supplémentaire stipulant qu'à l'article 13, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition ».

Commentaire

L'utilisation du verbe « remettre » se limite à la seule remise en main propre d'un support physique. Or le carnet de stage peut prendre la forme d'un document papier ou d'un outil numérique. L'amendement vise à élargir la mise à disposition du carnet de stage sous forme de ces deux supports, papier et numérique.

Amendement 5 concernant l'article 11 du PL7440 (article 17 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° Le point 2, modifiant le paragraphe 3 de l'article 17 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Le coordinateur de stage **des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes** bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

2° Le paragraphe 4 est amendé comme suit.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années **et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie u la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.**

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

Amendement 6 concernant l'article 12 du PL7440 (article 18 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° Le point 8° modifiant l'article 18, e paragraphe 8 est remplacé par la disposition suivante :

« (8) ~~Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire.~~

(8) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi en première année de stage.

Le conseiller pédagogique bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement d'un stagiaire visé à l'article 6 de la loi en première année de stage et de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire en deuxième année de stage.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3, de la loi, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement du stagiaire en deuxième année de stage.

Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

2° Le paragraphe 9 est amendé comme suit :

« (9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années ~~et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou « du directeur de région », remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.~~ »

3° Au point 6° modifiant l'article 18, paragraphe 10 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « 3ter, article 89ter » sont remplacés par ceux de « 3quater »

Commentaire

L'amendement déposé vise à redresser la numérotation des chapitres suite à l'incorporation dans la loi de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

b) les termes « de la période d'approfondissement » sont insérés après les termes « le conseiller pédagogique. »

Commentaire

Dans le contexte de l'adaptation du dispositif de stage et de cycle de formation de début de carrière des enseignants fonctionnaires et employés, il est de la volonté du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de renforcer et prolonger l'accompagnement de l'enseignant débutant au-delà de sa nomination ou de son début de carrière, pour ainsi assurer une insertion optimale dans la profession. L'insertion professionnelle, ainsi prolongée, devrait compenser la réduction de la durée du stage.

L'enseignant fonctionnaire-stagiaire bénéficie durant son stage d'un accompagnement par un conseiller pédagogique nommé par le ministre. Les missions et les modalités de l'accompagnement sont définies à l'article 18 de la loi.

Il est fort probable que l'enseignant fonctionnaire nommé à la fonction soit affecté, à l'issue du stage, à un autre établissement scolaire que celui où il était en stage. Un nouveau conseiller pédagogique, enseignant dans ce nouvel établissement, sera ainsi nommé pour l'accompagnement de l'enseignant fonctionnaire durant la période d'approfondissement. Les missions du conseiller pédagogique de la période d'approfondissement et les modalités de l'accompagnement sont cependant les mêmes que celles de la période de stage (dernier alinéa du paragraphe 10).

La précision apportée par le présent amendement vise à distinguer par leur dénomination « le conseiller pédagogique » chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires et « le conseiller pédagogique de la période d'accompagnement » chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires durant l'année qui suit leur nomination. Il importe de souligner qu'il s'agit, dans la grande majorité des cas, pour un même enseignant accompagné, de deux personnes différentes qui assurent l'accompagnement, bien que ces deux personnes soient investies des mêmes missions qu'elles rempliront en tenant compte du besoin de la personne accompagnée. La subtile distinction par leur dénomination suggère la continuité voulue dans la mission d'accompagnement. Il est ainsi évité de recourir à une dénomination nouvelle qui risquerait d'embrouiller, dans le monde de l'Éducation nationale, la compréhension du rôle des différents intervenants du stage et de la période d'approfondissement.

c) L'alinéa 5 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le conseiller pédagogique bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros N.I. 100.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un professeur, un instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, un professeur d'enseignement technique ou un maître d'enseignement bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros N.I. 100. »

Commentaire

Les deux nouveaux alinéas du paragraphe 10 s'inscrivent dans la même lignée que l'amendement de l'article 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Il est considéré que le volume de temps nécessaire du conseiller pédagogique de la période d'approfondissement pour sa mission d'accompagnement est moindre que celui nécessaire à l'accompagnement d'un fonctionnaire stagiaire. Ce volume de temps est estimé à l'équivalent de 0,5 heure d'enseignement hebdomadaire. Il paraissait donc envisageable d'accorder 0,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire au conseiller pédagogique de la période d'approfondissement. Or, pour l'enseignement fondamental, dans le contexte de l'organisation scolaire, il n'est pas possible de comptabiliser des fractions d'heures d'enseignement, tel qu'il est usage de le faire à l'enseignement secondaire.

Le présent amendement propose donc d'accorder une indemnité forfaitaire au conseiller pédagogique de la période d'approfondissement. Le montant proposé correspond à la contrevaletur de 0,5 leçon supplémentaire d'un fonctionnaire en milieu de carrière.

*

Amendement 7 concernant l'article 13 du PL7440 (article 19 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° Le point 2°, lettre f, complétant l'article 19, paragraphe 2, point 8, est amendé comme suit :

« 8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bister** et le développement curriculaire de la spécialité. »**

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'oubli du cycle de formation de début de carrière dans l'énumération des champs d'action du conseiller didactique.

Il a par ailleurs pour objet de redresser la numérotation des chapitres suite à l'incorporation, dans la loi, de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

2° Le point 4°, complétant l'article 19, paragraphe 4, est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement heb-

domadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

3° le paragraphe 5 est modifié comme suit:

« (5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années ~~et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou « du directeur de région », remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »~~

*

Amendement 8 concernant l'article 15 du PL7440 (article 21 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

À l'article 15 modifiant l'article 21, il est ajouté un point 2° libellé comme suit :

2° Il est complété par l'alinéa suivant :

« Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé en période d'initiation. »

Commentaire

L'amendement déposé consiste à introduire une disposition sur le cumul des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique pour un même employé. La disposition devient nécessaire suite à l'élargissement des missions du conseiller didactique aux enseignants employés de l'enseignement secondaire. Un parallélisme avec les dispositions de cumul pour les stagiaires fonctionnaires est ainsi établi.

*

Amendement 9 concernant l'article 26 du PL7440 (article 28bis de loi modifiée du 30 juillet 2015)

À l'article 28bis, alinéa 2, le nombre « 60 » est remplacé par celui de « 24 ».

Commentaire

Le présent amendement s'impose, afin de corriger une erreur dans le présent article du projet de loi : alors qu'à l'alinéa 1^{er} le volume des modules au choix est fixé à 24 heures, le nombre 60 a été introduit par erreur à l'alinéa 2. Le nombre correct de 24 heures est introduit à l'alinéa 2 par le présent amendement.

*

Amendement 10 concernant l'article 38bis du PL7440 (article 40 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

L'article 40, paragraphe 2, est remplacé par les dispositions suivantes.

« (2) ~~Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(2) Le stagiaire visé à l'article 5 bénéficie pendant le stage de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire.

Le stagiaire bénéficie durant la période de prolongation de stage, telle que prévue à l'article 44, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique, définies à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue et des heures d'appui pédagogiques annuelles prévues à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

*

Amendements 11 concernant l'article 41 du PL7440 (article 44 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° Le point 4° modifiant l'article 44, paragraphe 4, est complété par la lettre c) suivante :

c) l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) **et qui en fait la demande**, le stage peut être prolongé, **sur décision du ministre**, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

Commentaire

Le présent amendement vise à déterminer les modalités selon lesquelles une prolongation de stage peut être accordée. Etant donné que l'admission au stage est arrêtée par le ministre, une prolongation du stage doit également être arrêtée par lui, sous condition que le stagiaire concerné en fasse la demande.

2° Le point 5°, lettre b) modifiant l'article 44, paragraphe 5, est amendé comme suit :

b) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) **et qui en fait la demande**, le stage peut être prolongé, **sur décision du ministre**, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement de l'article 44, paragraphe 4, alinéa 3 ci-dessus.

*

Amendement 12 concernant l'article 44 du PL7440 (article 48 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

L'article 44 remplaçant l'article 48 est amendé comme suit :

Le paragraphe 2, point 1, alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

~~« L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'épreuve pratique sont déterminés par règlement grand-ducal. »~~

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. Le jury se compose:

- du directeur de l'établissement d'affectation du stagiaire qui le préside;
- du conseiller pédagogique du stagiaire;
- du conseiller didactique du stagiaire.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

*

Amendement 13 concernant l'article 46 du PL7440 (article 51 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

À l'article 51, paragraphe 2, le terme « directeur d'établissement » est supprimé.

Commentaire

L'implication du directeur d'établissement dans le bilan des compétences didactiques et pédagogiques a été introduite par erreur. L'amendement, en supprimant le directeur d'établissement, corrige cette erreur. Le conseiller pédagogique et le conseiller didactique du stagiaire visé à l'article 7 sont à eux seuls compétents pour évaluer le bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

*

Amendement 14 concernant l'article 48 du PL7440 (article 54 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

À l'article 54, paragraphe 2, point a), les termes « évalué en première année et » sont supprimés.

Commentaire

L'évaluation du projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif a été fixée, par erreur, à la première année de stage. Il convient de lever cette contrainte, afin de permettre au stagiaire et aux évaluateurs de fixer l'évaluation de ce projet à un moment adapté au parcours de formation et de professionnalisation du stagiaire. Le présent amendement vise à corriger cette erreur.

*

Amendement 15 concernant l'article 51 du PL7440 (article 61 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

L'article 61 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 61. Les indemnités des évaluateurs des évaluations certificatives et formatives du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

(2) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

*

Amendement 16 concernant l'article 51bis du PL7440 (insertion des articles 61bis, 61ter et 61quater dans la loi modifiée du 30 juillet 2015)

Sont insérés les articles 61bis, 61ter et 61quater suivants :

« Art. 61bis. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 48, paragraphe 2, point 2, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le formateur qui accompagne un stagiaire dans la mise en oeuvre de son projet pédagogique de recherche-action prévu à l'article 48, paragraphe 2, point 2, a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

(4) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

Art. 61ter. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

Art. 61^{quater}. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2, b) ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2, b) ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(4) Le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2, a) ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

*

Amendement 17 concernant l'article 54 du PL7440 (article 64 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

Au point 2° insérant à l'article 64, paragraphe 1^{bis}, les termes « à l'article 89^{bis} » sont remplacés par ceux de « au chapitre 3^{ter} » à l'alinéa 4.

Commentaire

L'amendement déposé vise à rectifier un renvoi interne dans la loi. Le présent renvoi est erroné suite à l'incorporation dans la loi de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

*

Amendement 18 concernant l'article 60 du PL7440 (article 69 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

Au point 3° modifiant l'article 69, paragraphe 3, le terme « remis à » est remplacé par les termes « mis à disposition de ».

Commentaire

Le présent amendement est introduit par analogie à celui concernant l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 2015.

*

Amendement 19 concernant l'article 62 du PL7440 (article 72^{bis} de loi modifiée du 30 juillet 2015)

L'article 72^{bis}, paragraphes 3 et 4 sont amendés comme suit :

« (3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »

Commentaire

Le présent amendement s'inscrit dans la même lignée que l'amendement de l'article 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Il précise par ailleurs, par analogie aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, que la décharge n'est pas due durant les périodes d'absence prolongée de l'employé. Ainsi, l'absence pour les employés de la notion de « suspension de stage » telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est prise en compte dans l'octroi de la décharge au coordinateur de stage.

*

Amendements 20 concernant l'article 62 du PL7440 (article 72ter de loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° À l'article 72ter, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) la référence au « chapitre 3bis » et remplacée par celle au « chapitre 3ter ».
- b) Le point 8 est amendé comme suit :

« 8. assurer le lien entre le dispositif de stage, **le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3**, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3 *bister* et le développement curriculaire de la spécialité. »

Commentaire

Par analogie à l'amendement de l'article 19, paragraphe 2, point 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, le présent amendement a pour objet de rétablir l'oubli du cycle de formation de début de carrière dans l'énumération des champs d'action du conseiller didactique.

Il a, par ailleurs, pour objet de redresser la numérotation des chapitres, suite à l'incorporation dans la loi de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

2° L'article 72ter, paragraphes 3 et 4 sont amendés comme suit :

« (3) Le coordinateur didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. »

Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Commentaire

Le présent amendement s'inscrit dans la même lignée que l'amendement de l'article 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Il précise, par ailleurs, par analogie aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, que la décharge n'est pas due durant les périodes d'absence prolongée de l'employé. Ainsi, l'absence pour les employés de la notion de « suspension de stage », telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est prise en compte dans l'octroi de la décharge au conseiller didactique.

*

Amendements 21 concernant l'article 63 du PL7440 (article 73 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° L'article 73, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par les alinéas suivants :

« La personne de référence des employés visés à l'article 66 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement en première ou deuxième année de service d'un employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement en première ou deuxième année de service d'un employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement en première année de service d'un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 et d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de service.

Ces décharges ne sont pas dues durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

Commentaire

Le présent amendement s'inscrit dans la même lignée que l'amendement de l'article 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Il précise, par ailleurs, par analogie aux dispositions de l'article 18, paragraphe 8, que la décharge n'est pas due durant les périodes d'absence prolongée de l'employé. Ainsi, l'absence pour les employés de la notion de « suspension de stage », telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est prise en compte dans l'octroi de la décharge à la personne de référence.

2° À l'article 73, paragraphe 5, point 6, les termes « au chapitre 3bis » sont remplacés par ceux de « aux chapitres 3bis et 3ter ».

Commentaire :

Cet amendement a pour objet de compléter l'énumération des parcours de formation dans lesquels la personne de référence peut participer à l'évaluation formative. Il est en lien avec l'intégration dans la loi de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

3° L'article 73, paragraphe 7 est amendé comme suit :

« (7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »

4° À l'article 73, paragraphe 8, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « chapitre 3ter, article 89quater » sont remplacés par le terme « 3quater ».

Commentaire

L'amendement déposé vise à redresser la numérotation des chapitres, suite à l'incorporation dans la loi de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal. Il est en ligne avec l'amendement de l'article 18, paragraphe 10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

- b) aux alinéas 1 à 4, les termes « personnes de référence » sont complétés par les termes « de la période d'approfondissement ».

Commentaire

L'amendement propose cette insertion par analogie à celle effectuée à l'article 18, paragraphe 10. Le commentaire relatif à l'article 18, paragraphe 10 s'applique à la présente modification.

- c) L'alinéa 5 est remplacé par les alinéas suivants :

« La personne de référence bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros N.I. 100.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros N.I. 100. »

Commentaire

L'amendement propose cette insertion par analogie à celle effectuée à l'article 18, paragraphe 10, alinéa 5. Le commentaire relatif à l'article 18, paragraphe 10, alinéa 5 s'applique à la présente modification.

*

Amendements 22 concernant l'article 64 du PL7440 (article 74 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

L'article 74, alinéa 2, est amendé comme suit :

« Leur mission consiste à :

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière et les modules du certificat de formation pédagogique prévu aux chapitres 3bis et 3ter et à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. évaluer les épreuves certificatives et formatives, telles que prévues aux chapitres 3 et, 3bis et 3ter. »

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de compléter l'énumération des chapitres visés, suite à l'incorporation dans la loi de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

*

Amendements 23 concernant l'article 67 du PL7440 (article 76 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° À l'article 76, paragraphe 1^{er}, le terme « conformément » est supprimé.

Commentaire

Le présent amendement vise à réduire la durée régulière actuelle de la période de stage de trois ans à deux ans pour les employés visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

La formulation proposée pour l'article amendé reprend, par ailleurs, les termes identiques à ceux que le projet de loi 7418 compte intégrer dans l'article 20, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, afin de conserver un certain parallélisme entre les deux projets de lois et de garantir, par ce biais, l'égalité de traitement de l'ensemble des employés.

Finalement, l'entrée en vigueur antérieure du présent projet de loi par rapport à celui élaboré par le Ministère de la Fonction publique ne cause aucunement préjudice aux autres employés, ne faisant pas partie des agents de l'Éducation nationale, dans la mesure où le projet de loi 7418 prévoit

expressément une disposition transitoire, portant les effets du projet de loi précité rétroactivement un an plus tôt. Partant, dès que les dispositions du projet de loi 7418 seront entrées en vigueur, le parallélisme entre la durée régulière du stage des agents du MENJE et des agents des autres administrations sera rétabli.

Le commentaire relatif à l'article 4 s'applique à la présente modification.

- 2° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1 est complété par les termes « sous forme de modules au choix ».

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de corriger un oubli dans les modalités du cycle de formation de début de carrière. La précision que les heures de formation prennent la forme de modules au choix permet d'établir un parallélisme avec les modalités des formations durant la période de stage des instituteurs stagiaires. L'amendement transpose l'intention déclarée du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'individualiser le programme de formation en fonction du projet individuel de développement professionnel de l'agent en insertion professionnelle.

- 3° L'article 76, paragraphe 3, est complété par les termes « sous forme de modules, dont au moins 12 heures de modules au choix ».

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de corriger un oubli dans les modalités du cycle de formation de début de carrière. La définition du nombre d'heures de formation au choix permet d'établir un parallélisme avec les modalités des formations durant la période de stage des stagiaires visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. L'amendement transpose l'intention déclarée du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'individualiser le programme de formation en fonction du projet individuel de développement professionnel de l'agent en insertion professionnelle.

- 4° L'article 76, paragraphe 5 est complété par l'alinéa suivant :

« Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. »

Commentaire

L'alinéa qui est inséré par le présent amendement vise à définir les modalités du choix des modules qui est instauré au point 2 ci-dessus. Ces modalités sont identiques à celles définies à l'article 24 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 5 de la loi.

- 5° À l'article 76, paragraphe 6, point 8, la préposition « la » est supprimée.

Commentaire :

Le présent amendement vise une harmonisation stylistique dans la formulation des thématiques du cycle de formation de début de carrière.

- 6° L'article 76, paragraphe 7, est complété par l'alinéa suivant :

« Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 12 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

Commentaire

L'alinéa qui est inséré par le présent amendement vise à définir les modalités du choix des modules qui est instauré au point 3 ci-dessus. Ces modalités sont identiques à celles définies aux articles 28

et 28bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6 de la loi.

7° L'article 76, paragraphe 8 est amendé comme suit.

« (8) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 4, **se compose d'un tronc commun d'au moins 66 heures et d'un programme individuel de formation d'au moins 42 heures.**

Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la Fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession;
8. la posture réflexive du professionnel;

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. le développement professionnel personnel;
2. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
3. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
4. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
5. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
6. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
7. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;
8. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
9. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
10. l'orientation scolaire et professionnelle;
11. les spécificités de la fonction.

Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins 42 heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation. »

Commentaire

L'alinéa qui est inséré par le présent amendement vise à définir le volume d'heures de formation réservé au tronc commun, ainsi que le volume d'heures de formation qui est ouvert au choix de l'employé du sous-groupe éducatif et psycho-social. L'amendement transpose l'intention déclarée du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'individualiser le programme de formation en fonction du projet individuel de développement professionnel de l'agent en insertion professionnelle.

L'alinéa qui est inséré par le présent amendement vise également à définir les modalités du choix des modules. Ces modalités sont comparables à celles définies à l'article 34 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 8 de la loi.

8° L'article 76 est complété par un paragraphe 10:

(10) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental, tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire

Le présent amendement a pour objectif de créer une certaine malléabilité du parcours de formation d'un employé qui est absent pendant plusieurs mois. Cette absence peut générer des conditions défavorables à l'insertion professionnelle, par le fait que le temps à disposition pour le parcours de formation est insuffisant. La définition d'un parcours individuel par le ministre permet de lever partiellement les contraintes qui existent dans ces situations exceptionnelles.

*

Amendements 24 concernant l'article 67 du PL7440 (article 77bis de loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° Il est inséré un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 77bis libellé comme suit :

« (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la deuxième année de la période d'initiation et la période d'approfondissement. »

Commentaire

Le présent amendement redresse l'oubli des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs dans le parcours des employés enseignants de l'enseignement fondamental.

Les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs ont pour objectif d'instaurer une culture d'échanges professionnels entre agents de l'Éducation nationale. L'initiation progressive à l'échange professionnel durant la période de stage ou la période d'initiation est poursuivie durant la période d'approfondissement par un outillage méthodologique adapté.

Ces modalités sont comparables à celles définies au chapitre 2, section 9 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 pour tous les stagiaires fonctionnaires.

La numérotation des paragraphes subséquents est adaptée en conséquence.

2° À l'article 77bis, paragraphe 2, le terme « regroupements » est remplacé par celui de « regroupement ».

Commentaire

Le présent amendement consiste à rectifier une erreur orthographique et à se conformer à la dénomination « séances de regroupement entre pairs » utilisée dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 30 juillet 2015

3° Aux paragraphes 3 et 4, le terme « chaque » est remplacé par celui de « par ».

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une incohérence logique au sein de l'article 77bis. Il est disposé au paragraphe 1^{er} que les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs ont lieu « pendant la deuxième année de la période d'initiation ». Il n'y a donc pas de sens d'affirmer aux paragraphes 3 et 4 qu'elles ont lieu « chaque » année. Le remplacement terminologique proposé procure davantage de clarté et de précision.

*

Amendement 25 concernant l'article 69 du PL7440 (article 78 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

Le point 2° modifiant l'article 78, paragraphe 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) L'employé bénéficie pendant la période d'initiation les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) (2) Pendant la période d'initiation la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie

- **de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- **d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.**

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 2.

(5) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

Les dispositions relatives aux décharges accordées aux employés sont reprises du projet de règlement grand-ducal du * déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement.

Le paragraphe 5 est nouvellement introduit dans l'article 78 et en relation directe avec l'article 76, paragraphe 10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée: si, dans les situations exceptionnelles énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, un parcours individuel de formation peut être défini par le ministre, il est indispensable de pouvoir, en parallèle, moduler la décharge par rapport à celle déterminée au présent article. La modulation permet d'éviter des perturbations de l'organisation scolaire en plein milieu d'année scolaire. Elle concerne aussi bien la durée, que le volume de la décharge, tout en respectant le volume global de la décharge, tel que prévu au présent article.

*

Amendement 26 concernant l'article 70 du PL7440 (article 79 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

Le point 2^o modifiant l'article 79, paragraphe 2, est amendé comme suit :

Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage la période d'initiation d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(2) L'employé bénéficie :

- de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre du certificat prévu au chapitre 3^{ter} de la loi;
- de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(3) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Durant la première et la deuxième année de service, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

Commentaire

L'amendement propose cette insertion par analogie à celle effectuée à l'article 78. Le commentaire relatif à l'article 79, paragraphe 2, s'applique à la présente modification.

*

Amendement 27 concernant l'article 75 du PL7440 (article 87 de loi modifiée du 30 juillet 2015)

L'article 87 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 87.

Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière des évaluations formatives sont déterminées par règlement grand-ducal.

(1) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 81, paragraphe 3, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 81, paragraphe 4, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

*

Amendement 28 concernant l'article 75bis du PL7440 (intitulé de la section 9 du chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015)

L'intitulé de la section 9 du chapitre 3 est amendé comme suit :

« **Section 9 – Réduction de la période d'initiation et d'Dispense de formation.** »

Commentaire

Actuellement, pour le parcours de formation des employés visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les dispenses de formation sont accordées par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon les modalités définies à la présente section 9 de la même loi. Les réductions de stage, par contre, sont accordées par le Ministre de la Fonction publique, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Cette répartition faisait sens sous la législation de 2015, vu

- qu’une éventuelle réduction de stage impacte directement l’évolution de l’indemnité durant la période de stage (ensemble géré par la Fonction publique)
- qu’une dispense de formation impacte directement le parcours de formation (ensemble géré par l’éducation nationale).

Tous les employés bénéficiaires d’une réduction de stage ont, par le passé, pu finir sans entrave leur cycle de formation de début de carrière qui a lieu durant les deux premières années de service, même si une réduction maximale (une année) de la durée du stage a été accordée.

En vue de la nouvelle législation (projets de loi 7418 et 7440), et sous l’hypothèse que les responsabilités pour les décisions de réduction de stage et de dispense de formation ne soient pas modifiées, il est à craindre que pour les employés bénéficiaires d’une réduction de stage, il soit impossible de suivre la totalité du cycle de formation de début de carrière durant une période d’initiation réduite à une année. Les procédures administratives à gérer par les administrations compétentes des deux ministères et l’indispensable flux d’information entre tous les services concernés nécessitent plusieurs mois durant lesquels aucun des acteurs, ni l’employé concerné, ne disposent des informations requises. La période utile qui reste à disposition pour suivre le parcours de formation s’en voit réduite et la pression est croissante auprès de toutes les parties concernées.

Afin de mieux concilier à l’avenir les décisions de réduction de stage et de dispense de formation pour les employés visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, le présent amendement propose de transférer, pour les employés visés, le pouvoir d’octroi d’une réduction de stage du ministre de la Fonction publique vers le ministre de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse.

Ainsi, les décisions peuvent être prises dès l’entrée en service de l’employé et l’impact d’une dispense de formation ou d’une réduction de stage sur l’organisation du parcours de formation, notamment la modulation de la décharge des employés enseignants, sont connus précocement.

Pour l’éducation nationale, un parallélisme est ainsi établi entre la procédure établie pour les fonctionnaires (articles 62, 63 et 64 de la loi modifiée du 30 juillet 2019) et celle projetée par le présent amendement pour les employés.

Les conditions sous lesquelles une réduction de stage est accordée seront celles définies dans les lois et règlements de la Fonction publique. Le présent amendement ne cause aucunement préjudice aux employés ne relevant pas de l’autorité du ministre de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse.

*

Amendement 29 concernant l’article 75ter du PL7440 (article 88 de la loi modifiée du 30 juillet 2015)

L’article 88 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 88.

Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d’une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Par dérogation aux dispositions de l’article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat, une réduction de la période d’initiation ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d’une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative des employés visés aux articles 66 et 67 sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Voir le commentaire concernant l’intitulé de la section 9 du chapitre 3 ci-dessus.

L’amendement propose, par ailleurs, de charger la commission consultative prévue initialement à l’article 88 d’aviser aussi bien les demandes de réduction de stage que les demandes de dispense de formation.

*

Amendement 30 concernant l'article 77 du PL7440 (nouveau chapitre 3bis, 3ter et 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015)

1° Il est inséré un nouveau chapitre 3bis libellé comme suit :

« Chapitre 3bis – Le certificat de formation pédagogique des employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Section 1^{ère} – Champ d'application

Art. 89-1. Le présent chapitre s'applique aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2., de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 89-2. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s'étendent sur une année scolaire. Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 89-3. L'Institut met en oeuvre quatre parcours suivant les qualifications et les profils des candidats concernés:

- 1. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental;**
- 2. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental;**
- 3. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental donnant accès à l'« option C1 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;**
- 4. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental donnant accès à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.**

Section 2 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 89-4. L'Institut offre une formation dans deux options:

- 1. Le candidat détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental et briquant une qualification d'enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental suit la formation théorique « option C1 » d'un volume de deux cent seize heures.**
- 2. Le candidat détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental et briguant une qualification d'enseigner aux deuxième, troisième et qua-**

trième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental suit la formation théorique « option C2- C4 » d'un volume de deux cent seize heures.

Art. 89-5. (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en dix modules :

1. module 1: trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias;
2. module 2: cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires;
3. module 3: vingt heures sont consacrées au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues;
4. module 4: huit heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique;
5. module 5: vingt heures sont consacrées à la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans;
6. module 6: vingt heures sont consacrées à l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage;
7. module 7: huit heures sont consacrées à la découverte du monde et à l'éveil aux sciences;
8. module 8: huit heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé;
9. module 9: huit heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique;
10. module 10: huit heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules:

1. module 1: trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias;
2. module 2: cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières, soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires;
3. module 3: trente-six heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues;
4. module 4: seize heures sont consacrées aux mathématiques;
5. module 5: douze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles;
6. module 6: douze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé;
7. module 7: douze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture;
8. module 8: douze heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 3 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 89-6. L'Institut offre au candidat détenteur d'un diplôme de bachelor ou de son équivalent en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental une formation dans deux options:

1. l'« option C1 » confère la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental;

2. l'« option C2-C4 » confère la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Art. 89-7. (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en huit modules:

1. module 1: trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias;
2. module 2: cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance;
3. module 3: cinquante heures sont consacrées au développement langagier, au langage, à l'alphabétisation, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues;
4. module 4: quarante heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique;
5. module 5: vingt heures sont consacrées à la découverte du monde par tous les sens;
6. module 6: vingt heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé;
7. module 7: vingt heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture;
8. module 8: seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules:

1. module 1: trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias;
2. module 2: cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance;
3. module 3: soixante-dix heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues;
4. module 4: trente-cinq heures sont consacrées aux mathématiques;
5. module 5: quinze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles;
6. module 6: quinze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé;
7. module 7: quinze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture;
8. module 8: seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 4 – Formation pratique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 89-8. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement, par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant :

1. pour l'« option C1 », la formation pratique a lieu au sein du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.
2. pour l'« option C2-C4 » la formation pratique a lieu au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Le chargé de cours soumet la proposition d'organisation de sa formation pratique pour accord au directeur de région concerné.

Section 5 – Modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique

Art. 89-9. La formation théorique est sanctionnée par cinq épreuves qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes:

1. deux leçons en lien avec le module 3;
2. une leçon en lien avec le module 4;
3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Pour le chargé de cours de l'« option C2-C4 », les productions écrites portent sur au moins deux cycles d'apprentissage différents de l'enseignement fondamental.

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut et est cotée sur 20 points.

Section 6 – Modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique

Art. 89-10. La formation pratique est sanctionnée par une inspection.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection est cotée sur 30 points et se compose:

1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours;
2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours;
3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours.

Section 7 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique

Art. 89-11. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec, le chargé de cours peut se présenter à une deuxième session.

(2) Le chargé de cours qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves de la formation théorique se présente à une deuxième session de l'examen de législation ou présente, lors de la deuxième session, une version remaniée des productions écrites dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

Les résultats obtenus, lors de cette deuxième session, sont mis en compte avec les résultats des épreuves dans lesquelles le chargé de cours a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(4) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique se présente à la deuxième session de cette épreuve.

(5) Le chargé de cours qui, lors de la deuxième session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié

du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(6) Le chargé de cours qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité même au-delà de la période d'initiation.

(7) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, les résultats des autres épreuves sont ramenés, de manière proportionnelle, au nombre total des points pouvant être obtenus.

(8) la commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(9) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.

Art. 89-12. (1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du présent chapitre.

Section 8 – Dispense de formation

Art. 89-13. (1) Une dispense de tout ou partie du module 2 visé à l'article 89-5, paragraphes 1^{er} et 2, peut être accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir de la réussite aux épreuves préliminaires de langues ou d'une dispense accordée en vertu de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(2) Une dispense de la fréquentation de tout ou partie des cours du module 1 et des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1^{er}, du module 1 et des modules 3 à 8 visés à l'article 89-5, paragraphe 2 et des modules 1 à 8 visés à l'article 89-7, paragraphes 1^{er} et 2, de la formation théorique, ainsi que des épreuves y relatives, peut être accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur les contenus d'un ou de plusieurs cours des modules précités.

(3) Une dispense de la fréquentation de l'ensemble des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1^{er}, ainsi que des épreuves y relatives peut être accordée par le ministre au chargé de cours qui en fait la demande.

(4) La décharge accordée au chargé de cours conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Section 9 – Indemnités des évaluateurs

Art. 89-14. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-9 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

Le formateur qui évalue une production écrite prévue à l'article 89-9 a droit, par production écrite évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

Le directeur de région qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

Le chapitre *3bis* ci-dessus reprend intégralement les dispositions relatives au certificat de formation pédagogique inscrites actuellement au règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves des formations théorique et pratique prévues à l'article *20bis* de la loi modifiée du 6 février 2019 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit règlement est abrogé par la suite.

A l'article 89-11, au niveau de la réussite au certificat de formation pédagogique, l'amendement prévoit de remplacer la notion de « seconde session » par celle de « deuxième session ». En effet, vu que l'article 89-11, paragraphe 6 prévoit que le nombre de participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, il est contradictoire de parler de « seconde session » qui veut dire que la deuxième session est également l'ultime session.

A l'article 89-13, les paragraphes 3 et 4 sont nouvellement ajoutés. Ces dispositions avaient été oubliées dans le règlement grand-ducal d'origine. L'oubli est rétabli par le présent amendement.

*

2° L'ancien chapitre *3bis*, devenu chapitre *3ter*, est remplacé par le libellé suivants :

« Chapitre *3bister* – Le certificat de formation pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Art. 89bis. L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, suit la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 170 heures.

Les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique.

Section 1^{ère} – Champ d'application

Art. 89-15. Le présent chapitre s'applique aux employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Art. 89-16. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s'étendent sur une année scolaire. Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Section 2 – Formation théorique

Art. 89-17. (1) La formation théorique comprend 170 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la Fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
6. organisation du certificat de formation pédagogique;
7. la pédagogie et la didactique;
8. la didactique de la (des) spécialité(s);
9. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
10. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
11. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
12. le développement scolaire;
13. le développement professionnel personnel.

(2) Sur les 170 heures que comprend la formation théorique, 12 heures sont au choix de l'employé parmi les thématiques des points 7 à 13 du paragraphe 1^{er}. L'employé, avec sa personne de référence, choisit parmi l'ensemble des modules au choix proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également être choisies. Le programme des modules au choix de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

Section 3 – Formation pratique.

Art. 89-18. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant.

Section 4 – Modalités d'évaluation des épreuves

Art. 89-19. La formation théorique est sanctionnée par un examen de législation. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 89-20. (1) La formation pratique est sanctionnée par une épreuve pratique cotée sur 40 points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude de l'employé à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'employé.

(2) L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

- le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé qui le préside;
- la personne de référence de l'employé;
- le conseiller didactique de l'employé.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Section 5 – Mise en compte des résultats et réussite
au certificat de formation pédagogique

Art. 89-21. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède, à l'issue de chaque session, à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points, tel que prévu au présent article.

(2) L'employé qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) L'employé qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) se présente dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) à une deuxième session. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette deuxième session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'employé a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué au certificat de formation pédagogique.

(4) L'employé qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus se présente à une deuxième session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette deuxième session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'employé a obtenu, lors de la première session au moins, les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la deuxième session si l'employé n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué au certificat de formation pédagogique.

(5) L'employé qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une seconde fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la deuxième session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé.

(7) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(8) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite à l'employé, au directeur d'établissement et au ministre.

Art. 89-22. L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique à l'employé qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-19 et 89-20.

Section 6 – Dispense de formation

Art. 89-23. Les dispositions prévues à l'article 64, paragraphes 1bis, 1ter et 3 sont d'application.

Section 7 – Indemnités des évaluateurs

Art. 89-24. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-19 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

(2) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 89-20 a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

Le chapitre 3ter ci-dessus reprend intégralement les dispositions relatives au certificat de formation pédagogique des employés de l'enseignement secondaire, inscrites au projet de règlement grand-ducal du * déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement. Ce projet de règlement grand-ducal, vidé de sa substance, sera retiré du rôle.

*

3° L'ancien chapitre 3ter devient le chapitre 3quater suite à l'insertion d'un nouveau chapitre 3bis et l'adaptation de la numérotation des chapitres subséquents.

Commentaire

L'ancien chapitre 3ter devient le chapitre 3quater suite à l'insertion d'un nouveau chapitre 3bis et l'adaptation de la numérotation des chapitres subséquents.

4° L'article 89ter ancien, article 89-25 nouveau est amendé comme suit :

« Art. 89ter-25.

(1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficiaire, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage, la période d'approfondissement débute le 1^{er} jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut, ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, le fonctionnaire bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement, le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement bénéficient d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement n'est pas due.

(6) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue *intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.*

(7) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue *intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.*

(8) Si à la fin de la période d'approfondissement le fonctionnaire a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement.

(9) Pour le fonctionnaire qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raison de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé.

(10) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

Tout d'abord, la notion de « conseiller pédagogique de la période d'approfondissement », créée à l'article 18, paragraphe 10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, est ici insérée.

Par ailleurs, le présent amendement prévoit d'introduire des dispositions qui définissent, avec suffisamment de clarté et de précision, les modalités de prolongation de la période d'approfondissement en cas d'absence prolongée durant cette période. Ce paragraphe vise à éviter que des fonctionnaires en absence prolongée durant la période d'approfondissement ne puissent suivre dans des conditions optimales les éléments de formation prévus au paragraphe 1^{er} du présent article.

*

5° l'article 89^{quater} ancien, devenu l'article 89-26 nouveau est amendé comme suit :

a) Aux paragraphes 1^{er} et 2, le terme « personne de référence » est complété par les termes « de la période d'approfondissement ».

Commentaire

La notion de « personne de référence de la période d'approfondissement », créée à l'article 73, paragraphe 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, est ici insérée.

b) L'article 89-26, paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d’approfondissement, l’employé des catégories d’indemnité A, B et C, groupes d’indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l’enseignement, enseignement secondaire, formation d’adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l’Etat bénéficie d’une leçon de décharge d’enseignement hebdomadaire. »

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l’amendement 1.

c) L’article 89-26 est complété par le paragraphe 8 suivant :

« (8) Pour l’employé qui, durant la période d’approfondissement, est absent plus d’un mois pour raison de santé ou bénéficie d’un congé de maternité ou d’un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, la période d’approfondissement est prolongée d’une durée équivalente à la durée de l’absence ou du congé. »

Commentaire :

Le présent amendement prévoit d’introduire des dispositions qui définissent, avec suffisamment de clarté et de précision, les modalités de prolongation de la période d’approfondissement en cas d’absence prolongée durant cette période. Ce paragraphe vise à éviter que des employés en absence prolongée durant la période d’approfondissement ne puissent suivre dans des conditions optimales les éléments de formation prévus au paragraphe 1^{er} du présent article.

Amendements concernant le chapitre 2 portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l’enseignement secondaire

Amendement 31 concernant l’article 81 du PL 7440

L’article 81 est amendé comme suit:

« **Art. 81.** L’article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l’enseignement secondaire est rétabli dans la teneur suivante:

Art. 5. Dans le cadre de leur tâche, les Les enseignants participent sur une période de 3 trois ans à 48 quarante-huit heures de formation continue obligatoire non liées à d’autres missions rémunérées ou faisant l’objet d’une décharge. La moitié de ces heures s’inscrit soit dans les domaines prioritaires de la formation continue définis à l’annexe I soit dans le plan de formation interne de l’établissement scolaire. La formation se déroule conformément à l’article 95, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale. Pour les tâches correspondant à un service à temps partiel ou à un congé pour travail à mi-temps, le nombre d’heures de formation est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale. Les modalités de la formation continue obligatoire sont précisées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

L’amendement apporte des précisions quant au déroulement et au contenu de la formation continue obligatoire.

*

Amendement 32 concernant l’article 81bis du PL 7440

Il est inséré un nouvel article 81bis libellé comme suit :

« **Art. 81bis.** La même loi est complétée par l’annexe suivante:

« Annexe I

Domaines prioritaires de la formation continue

Priorité 1 : l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre d'une approche par compétences

- connaître les modèles cognitifs de l'apprentissage, les facteurs favorisant l'apprentissage et les obstacles
- être informé/e sur le développement cognitif, psychosocial et émotionnel des enfants et des jeunes
- s'approprier les principes didactiques de l'enseignement et de l'apprentissage dans tous les domaines de développement et d'apprentissage
- s'approprier un répertoire de concepts pédagogiques pertinents
- organiser et animer des situations d'apprentissage et d'évaluation
- observer et évaluer les activités d'apprentissage
- gérer la progression des apprentissages
- réguler les apprentissages par des mesures de remédiation adaptées
- concevoir et faire évoluer des dispositifs de différenciation
- impliquer les élèves dans leurs apprentissages et leur travail
- développer un climat de classe propice aux apprentissages

Priorité 2 : l'enseignement et l'apprentissage des compétences linguistiques dans un contexte multilingue

- connaître les fondements et les processus du développement langagier (Spracherwerb)
 - o connaître les principaux types d'acquisition linguistique (Erstspracherwerb, doppelter Erstspracherwerb, Zweitspracherwerb, Fremdspracherwerb ...)
 - o connaître différents stades du développement langagier (e.a. le stade « interlangue »)
- connaître les fondements et les processus du développement de la littératie (Literalität)
 - o distinguer et employer différentes formes discursives (usage narratif, argumentatif, descriptif, poétique... de la langue) et différents types de textes (texte informatif, instructif, scolaire, littéraire ...)
 - o avoir connaissance des processus de développement de la graphomotricité et de l'écriture
 - o avoir connaissance des dimensions lexicales et grammaticales des langues et de leur enseignement en classe
 - o avoir connaissance des possibilités de transfert entre les langues, des points communs et des différences entre les langues (éveil aux langues, ouverture aux langues)
 - o gérer la diversité linguistique et culturelle des élèves par la mise en place de formes de soutien nécessaires (scaffolding, différenciation pédagogique)
 - o intégrer l'apprentissage des langues dans les branches non-linguistiques (CLIL-EMILE)
- évaluer les compétences linguistiques des élèves
 - o déterminer le niveau de développement langagier des élèves afin d'y adapter les exigences linguistiques de l'enseignement
 - o connaître les troubles spécifiques de l'acquisition du langage et mettre en oeuvre des mesures de remédiation adaptées

Priorité 3 : les technologies de l'information et de la communication

- intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans les pratiques pédagogiques
- développer les compétences des élèves liées à la création et à l'utilisation des médias (littératie médiatique)

Priorité 4 : le travail en équipe et la communication

- travailler en équipe (de cycle multi-professionnelle, disciplinaire ou interdisciplinaire, partenaires externes ...)

- coopérer au sein de l'établissement scolaire
- renforcer la coopération entre le monde de l'éducation formelle et le monde de l'éducation non formelle
- informer et impliquer les parents
- gérer un projet

Priorité 5 : le développement professionnel personnel

- développer une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action
- veiller à son bien-être en tant qu'enseignant/e (Lehrergesundheit) ou éducateur/-trice

Priorité 6 : le développement scolaire

- élaborer, mettre en oeuvre et évaluer une démarche de développement scolaire

Priorité 7 : la gestion des établissements scolaires

- participer à la gestion des établissements scolaires (administration, gestion des ressources humaines et innovation pédagogique)
- gérer le changement
- agir en tant que médiateur/médiatrice
- agir en tant que leader pédagogique

Priorité 8 : le travail socio-éducatif

- organiser et animer des activités socio-éducatives
- observer et documenter les progrès des élèves
- agir en praticien réflexif »

Commentaire :

Suite à la proposition d'amendement relative à l'article 81 du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, le présent amendement complète la disposition en énumérant les domaines prioritaires.

Amendements concernant le chapitre 3 du PL7440 portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Amendement 33 concernant l'article 83 du PL 7440

L'article 83 est amendé comme suit :

« Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 246 heures organisée conformément à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

~~Les modalités de la formation, les modalités des épreuves, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée aux chargés de cours sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique. »~~

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 1.

Le présent amendement prévoit le renvoi direct pour l'ensemble des modalités du certificat de formation pédagogique vers la loi modifiée du 30 juillet 2015.

Amendement 34 concernant l'article 84 du PL 7440

L'article 84 est amendé comme suit :

« **Art. 22.** Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 qui suivent la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficient d'une décharge déterminée par **règlement grand-ducal la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.** »

Commentaire

Etant donné que les dispositions du règlement grand-ducal concernant les décharges ont été intégralement reprises dans la loi modifiée du 30 juillet 2015, il est nécessaire de remplacer la référence au règlement grand-ducal par celle à la loi.

**Amendements concernant le chapitre 5 du PL7440
portant modification de la loi modifiée du 23 juillet
2016 portant création d'une réserve nationale des
employés enseignants des lycées**

Amendement 35 concernant l'article 87

Le terme « modifié » est inséré entre les termes « conformément à la loi » et les termes « du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser un oubli d'ordre légistique.

**Amendements concernant le chapitre 6 du PL7440
relatif aux dispositions transitoires**

Amendement 36 concernant les articles 89 et 90

Les articles 89 et 90 sont amendés comme suit :

« Art. 89. Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a passé l'ensemble des épreuves de l'évaluation du stage prévues initialement et qui, par l'effet de **du projet de loi 7418 (document parlementaire) la présente loi**, ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi **et par le projet de loi 7418 (document parlementaire)** pour l'application des avancements en échelon et en grade.

Art. 90. Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui, par l'effet **du projet de loi 7418 (document parlementaire) de la présente loi**, se trouverait toujours en période de stage, est soumis aux nouvelles dispositions de la présente loi pour la durée restante de son stage et bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi **et par le projet de loi 7418 (document parlementaire)** pour l'application des avancements en échelon et en grade. »

L'employé doit participer, le cas échéant, aux modules de formation restants du cycle de formation de début de carrière initialement prévus. »

Commentaire

Le présent amendement vise à supprimer la référence au projet de loi élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, étant donné que le présent projet sera en vigueur avant celui de la Fonction publique.

Amendement 37 concernant les articles 91 et 92

Les termes « de l'année scolaire 2018/2019 » et les termes « et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) » sont supprimés.

Commentaire

Le présent amendement vise, d'une part, à redresser une erreur matérielle et supprime une redondance et, d'autre part, à supprimer la référence au projet de loi élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le commentaire relatif aux articles 89 et 90.

*

Amendement 38 concernant l'article 93

L'article 93 est amendé comme suit :

« Art. 93. L'employé qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet **du projet de loi 7418 (document parlementaire) de la présente loi**, ne se trouverait plus en période de stage, n'est plus considéré comme étant en période de stage avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du cycle de formation de début de carrière est inférieure à une année, la fin du cycle de formation de début de carrière est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du cycle de formation de début de carrière calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi **et par le projet de loi 7418 (document parlementaire)** pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'employé doit participer, le cas échéant, aux modules de formation restants du cycle de formation de début de carrière initialement prévus. »

Commentaire

Le présent amendement vise à supprimer la référence au projet de loi élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le commentaire relatif aux articles 89 et 90.

*

Amendement 39 concernant les articles 94 et 95

Aux articles 90 à 95, les termes « du projet de loi 7418 (document parlementaire) » sont remplacés par ceux de « de la présente loi ».

Commentaire

Le présent amendement vise à supprimer la référence au projet de loi élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le commentaire relatif aux articles 89 et 90.

Amendement 40 concernant l'article 99

L'article 99 est complété par la phrase « Ils doivent faire part de leur choix par lettre adressée au directeur du lycée pour le 15 octobre 2019 au plus tard. ».

Commentaire :

L'amendement indique les modalités pratiques du choix offert aux enseignants, dont les délais à respecter.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications initiales du projet de loi déposé sont soulignées.

Les amendements gouvernementaux sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

du * portant modification

- 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange;
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « Centres de compétences ».

Art. 2. À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire; » ;

2° Le point 3 ancien, devenu le point 4 nouveau est remplacé par le texte suivant :

« 4. cycle de formation de début de carrière: formation que doit suivre l'employé de l'éducation nationale visé aux articles 66 et 67 pendant sa période d'initiation ; » ;

3° Le point 7 ancien, devenu le point 8 nouveau, est complété par les termes « visé aux articles 66 et 67 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ».

4° Le point 8 ancien, devenu le point 9 nouveau est remplacé par le texte suivant :

« 9. enfants : personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental; » ;

5° Le point 10 ancien, devenu le point 11 nouveau est remplacé par le texte suivant :

« 11. épreuve certificative: un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3bis et au chapitre 3ter; » ;

6° Le point 11 ancien, devenu le point 12 nouveau est remplacé par le texte suivant :

« 12. épreuve formative: une production écrite, un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, un bilan du portfolio, un projet pédagogique de recherche-action, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3, section 7 » ;

7° Le point 13 ancien, devenu le point 14 nouveau est complété par les termes « et les directions de région de l'enseignement fondamental »;

8° Au point 15 ancien, devenu le point 16 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « stage » est remplacé par les termes « service de l'Etat » ;

b) les termes « et 8 » sont remplacés par ceux de « , 66 et 67 » ;

- 9° Le point 18 ancien, devenu le point 19 nouveau est remplacé par le texte suivant :
« 19. jeunes: les personnes physiques âgées de moins de 30 ans ayant quitté l'enseignement fondamental; » ;
- 10° Il est inséré un point 19bis libellé comme suit :
« 19bis. période d'initiation: les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière; » ;
- 11° Au point 19 ancien, devenu le point 20 nouveau, sont apportées les modifications suivantes :
a) les termes « les « directeurs de région » de l'enseignement fondamental ainsi que » sont supprimés ;
b) le terme « socio-éducatifs » est remplacé par celui de « socio-éducatif » ;
- 12° Au point 20 ancien, devenu le point 21 nouveau, les termes « et psycho-sociales » sont insérés entre les termes « des activités socio-éducatives » et les termes « en contact avec des enfants » ;
- 13° Au point 24 ancien, devenu le point 25 nouveau, les termes « de début de carrière » sont supprimés ;
- 14° Le point 25 ancien, devenu le point 26 nouveau est modifié comme suit :
a) les termes « des carrières » sont supprimés ;
b) le terme « visées » est remplacé par le terme « visé ».

Art. 3. À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les points a et b sont remplacés par le texte suivant :

- « a) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des centres de compétences, des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat;
- b) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire (...)»³ qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire (...)»³ que de la formation d'adultes, des centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'Etat; ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b, 12 et 13 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage.

La durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12 de la même loi, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel. »

Art. 5. À l'article 5 de la même loi, les termes « des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Centres de compétences » et les termes « s'applique aux enseignants fonctionnaires ».

Art. 6. À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « et du Centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Centres de compétences » et les termes « s'applique aux enseignants fonctionnaires ».
- 2° au point 1.b), le terme « formateurs » est remplacé par celui de « formateur ».

Art. 7. À l'article 8 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1, les termes « catégorie de traitement A: » sont insérés devant les termes « groupe de traitement A1 : » ;

- 2° le point 2 est supprimé ;
- 3° au point 3, les termes « catégorie de traitement A: » sont insérés avant les termes « groupe de traitement A2 :» ;
- 4° au point 4, les termes « catégorie de traitement B: » sont insérés avant les termes « groupe de traitement B1 ; » .

Art. 8. À l'article 12, paragraphe 3, de la même loi, **sont apportées les modifications suivantes :**

- 1° les termes « ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique » et les termes « et troisième » sont supprimés ;
- 2° les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'article 18 »**

Art. 9. À l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, les termes « remis au » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du » ;
- 2° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :
- à l'alinéa 1^{er}, point 1, les termes « d'apports théoriques de la formation générale » sont remplacés par ceux de « de la formation spéciale » ;
 - à l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement » sont remplacés par ceux de « à la formation spéciale, aux séances d'hospitalisation et aux séances de regroupement entre pairs » ;
 - à l'alinéa 3 de la loi, les termes « ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19 » sont insérés entre les termes « à l'article 16, » et les termes « ou du conseiller pédagogique » ;
- 3° au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :
- les termes « la formation spéciale et » sont insérés entre les termes « formation générale, » et les termes « la formation à la pratique professionnelle » ;
 - les termes « et l'initiation dans l'établissement » sont supprimés.
- 4° le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition ».**

Art. 10. À l'article 16 de la même loi, les termes « et de l'initiation dans l'établissement » sont supprimés.

Art. 11. À l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un stagiaire visé aux articles 5, 6, 7 ou 8 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.
- Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.
- (2) La mission du coordinateur de stage consiste à:
- introduire le stagiaire dans l'établissement;
 - assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement;
 - coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement. »

- 2° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :**

« (3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal »

d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes » sont insérés entre les termes « coordinateur de stage » et « bénéficie d'une décharge » ;
- b) il est complété par la phrase suivante « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. ».

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

« (4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »

Art. 12. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) au liminaire, le terme « proposé » est remplacé par le terme « nommé » ;
- b) le point 2 est complété par les termes « initialement nommé » ;
- c) le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. en cas d'absence de plus d'un mois du conseiller pédagogique initialement nommé. »

2° au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique de l'enseignant stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 consiste à » ;
- b) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; » ;
- c) Il est complété par les points 5 et 6 suivants :

« 5. participer à l'évaluation formative du stagiaire ;

6. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6. »

3° au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire visé à l'article 8 consiste à » ;
- b) le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; »
- c) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. participer à l'évaluation formative et certificative du stagiaire visé à l'article 8. » ;

4° le paragraphe 7 est supprimé ;

5° le paragraphe 8 est remplacé par la disposition suivante : complété par la phrase « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » ;

« (8) Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes des suspension de stage du stagiaire.

(8) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi en première année de stage.

Le conseiller pédagogique bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement d'un stagiaire visé à l'article 6 de la loi en première année de stage et de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire en deuxième année de stage.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3, de la loi, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement du stagiaire en deuxième année de stage.

Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

6° Le paragraphe 9 est modifié comme suit:

« (9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années **et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou « du directeur de région », remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.** »

7° Il est complété par un paragraphe 10 libellé comme suit :

« (10) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre ~~3ter, article 89ter~~ **3quater**, un conseiller pédagogique **de la période d'approfondissement** est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique **de la période d'approfondissement** est nommé par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement du fonctionnaire qu'il accompagne.

Le conseiller pédagogique **de la période d'approfondissement** est chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires en période d'approfondissement.

Le conseiller pédagogique bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros N.I. 100.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un professeur, un instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, un professeur d'enseignement technique ou un maître d'enseignement bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros N.I. 100.

Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 9 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

Art. 13. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stagiaire visé aux articles 6 et 7 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période de stage pour chaque spécialité dans laquelle il est formé. » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année » sont remplacés par ceux de « L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés »

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1, le terme « générale » est remplacé par celui de « spéciale » ;

b) le point 2 est remplacé par les termes suivants :

« 2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des stagiaires et des employés visés à l'article 72^{ter}, paragraphe 1^{er}, d'une même spécialité au niveau national ; »

- c) il est inséré un nouveau point 5 libellé comme suit :
 - « 5. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6 conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre ; » ;
- d) au point 6, ancien point 5, les termes « du stage » sont remplacés par ceux de « formative du stagiaire visé aux articles 6 et 7 » ;
- e) au point 7, les termes « et des personnes de référence » sont insérés entre les termes « des conseillers pédagogiques » et les termes « d'une même spécialité » ;
- f) il est complété par le point 8 suivant :
 - « 8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3**bis** et le développement curriculaire de la spécialité. » ;

3° le paragraphe 3 est supprimé ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante : complété par la phrase « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. ».

« (4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

5° le paragraphe 5 est modifié comme suit:

« (5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années **et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou « du directeur de région », remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.** »

Art. 14. À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, les points 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 1. assurer les modules de la formation générale et de la formation spéciale tels que prévus au chapitre 2;
- 2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues au chapitre 2. »

2° les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

Art. 15. À l'article 21 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1°, les termes « de personne de référence prévue à l'article 73 » sont insérés entre les termes « conseiller pédagogique » et les termes «, de conseiller didactique ».

2° il est complété par l'alinéa suivant :

« Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé en période d'initiation. »

Art. 16. Il est inséré une Section *4bis* dans le chapitre 2 de la même loi libellée comme suit :

« Section 4bis – Structure du stage: la formation générale et la formation spéciale.

Art. 21bis. La formation générale et la formation spéciale sont organisées par l'Institut. Elles s'appuient sur les contenus de la formation initiale du stagiaire ainsi que sur les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation.

Elles renforcent le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorisent la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent prendre la forme d'ateliers de travail, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre. »

Art. 17. À l'intitulé de la Section 5 du Chapitre 2 de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

Art. 18. L'article 22 de la même loi est supprimé.

Art. 19. L'article 23 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 23. La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la Fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

Art. 20. À l'article 24 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« La formation spéciale comprend au moins 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :»

b) il est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :

« 2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité; » ;

c) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. »

Art. 21. À l'intitulé de la Section 6 du Chapitre 2 de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

Art. 22. À l'article 25 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« La formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la spécialité du stagiaire. »

2° à l'alinéa 2, les termes « la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité » sont remplacés par ceux de « la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité » ;

3° il est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est l'italien ou l'espagnol, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité qui est le français. »

Art. 23. L'article 26 de la même loi est supprimé.

Art. 24. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;

2. statut de l'agent de la Fonction publique;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.»

Art. 25. À l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) la première phrase, est remplacée par la phrase suivante :

« La formation spéciale comprend au moins 200 heures. » ;
- b) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) la phrase liminaire est remplacé par le texte suivant :

« 1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes » ;
 - ii) il est inséré un nouveau point b libellé comme suit : « b) la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;» ;
- c) au point 3, le terme « d'approfondissement » est remplacé par les termes « au choix ».

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a. à la première phrase, les termes « Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le » sont remplacés par le terme « Le » ;
- b. le terme « d'approfondissement » est remplacé par les termes « au choix » ;
- c. les termes « 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage » sont remplacés par ceux de « 24 heures » ;
- d. les termes « ainsi que des formations continues organisées par l'Institut » sont insérés entre les termes « l'établissement d'affectation du stagiaire » et les termes « peuvent également faire partie » ;
- e. le terme « d'approfondissement. » est remplacé par les termes « au choix. Le programme des modules aux choix de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. ».

Art. 26. Il est inséré article *28bis* libellé comme suit :

« *Art. 28bis.* Pour les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage conformément aux dispositions fixées à l'article 64, paragraphe *1bis*, la formation spéciale comprend au moins ~~60~~**24** heures. Elle est organisée sous forme de modules. Elle comprend au moins 36 heures qui portent sur la didactique de la (des) spécialité(s) et au moins 24 heures de modules au choix qui portent sur les thématiques suivantes:

1. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 60 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

Art. 27. À l'intitulé de la Section 7 du Chapitre 2 de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

Art. 28. L'article 29 de la même loi est supprimé.

Art. 29. L'article 30 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 30. La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la Fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.»

Art. 30. À l'article 31 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La formation spéciale comprend au moins 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »

b) il est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :

« 2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité; »

c) au point 2 ancien, devenu le point 3, les termes « du régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire »

2° le paragraphe 2 est supprimé ;

3° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

Art. 31. À l'intitulé de la Section 8 du Chapitre 2 de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

Art. 32. Les articles 32 et 33 de la même loi sont supprimés.

Art. 33. L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. (1) La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la Fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias
7. organisation du stage.

(2) La formation spéciale se compose d'un tronc commun d'au moins 36 heures et d'un programme individuel de formation d'au moins 66 heures.

Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession;
2. la posture réflexive du professionnel;
3. le développement professionnel personnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
2. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
3. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
4. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;
7. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
8. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
9. l'orientation scolaire et professionnelle;
10. les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins 66 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(4) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(5) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la formation générale et de la formation spéciale. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(6) La présence du stagiaire aux cours de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de stage. »

Art. 34. À l'article 35 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Le dispositif d'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée du stage et la période d'approfondissement.

Les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation du stagiaire. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant le stage et la période d'approfondissement. »

Art. 35. À l'article 36 de la même loi, les termes « En première et deuxième année de stage » sont remplacés par ceux de « Pendant la période de stage et la période d'approfondissement, ».

Art. 36. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 37. Une séance d'hospitalation est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalation chaque année. »

Art. 37. À l'article 38 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « réunit les stagiaires entre eux. Il » sont supprimés.
- 2° à l'alinéa 2, les termes « et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage. » sont supprimés.

Art. 38. La Section 10 du Chapitre 2 de la même loi est supprimée.

Art. 38bis. L'article 40, paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes.

« (2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le stagiaire visé à l'article 5 bénéficie pendant le stage de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire.

Le stagiaire bénéficie durant la période de prolongation de stage, telle que prévue à l'article 44, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique, définies à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue et des heures d'appui pédagogiques annuelles prévues à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 39. À l'article 41 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année » sont supprimés.
- 2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les termes « les deux premières années » sont remplacés par ceux de « la première année » ;
 - b) au point 2, le nombre « 3 » est remplacé par celui de « 2 » ;
 - c) au point 3, le nombre « 7 » est remplacé par celui de « 8 » ;
- 3° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) le terme « troisième » est remplacé par celui de « deuxième »
 - b) au point 2, les termes « 1 leçon » sont remplacés par ceux de « 2 leçons » ;
 - c) au point 3, le nombre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;
- 4° Il est complété par le paragraphe 4 suivant :

« (4) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

- 1. une tâche d'enseignement de 18 leçons;
- 2. une tâche d'activités pédagogiques de 2 leçons;
- 3. une tâche de formation de 2 leçons. »

Art. 40. À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année » sont supprimés.
- 2° au paragraphe 2, les termes « les deux premières années » sont remplacés par le terme « le »;

3° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;
2. une tâche de formation d'une leçon. »

Art. 41. À l'article 44 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve certificative, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points tel que prévu au présent article.» ;

2° Au paragraphe 3, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

3° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 2, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

b) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) **et qui en fait la demande**, le stage peut être prolongé, **sur décision du ministre**, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

4° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « ajourné » est remplacé par les termes « tenu de se présenter » ;

b) les termes « à une seconde session avant la fin du stage » sont insérés entre les termes « épreuve(s) correspondante(s) » et les termes « . Le(s) résultat(s) obtenu(s) » ;

« c) l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) et qui en fait la demande, le stage peut être prolongé, sur décision du ministre, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

5° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 2, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

b) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s), le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) et qui en fait la demande, le stage peut être prolongé, sur décision du ministre, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

5° Sont insérés les paragraphes 5bis et 5ter libellés comme suit :

« (5bis) Le stagiaire pour qui le stage est prolongé est tenu de se présenter, au cours de la période de prolongation, à une nouvelle session de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session. Les modalités de notation dans le cadre de la prolongation sont identiques à celles fixées lors de la seconde session. Un échec à cette épreuve ou ces épreuves est éliminatoire.

(5^{ter}) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage. »

6° les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session et de la période de prolongation de stage sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire.

(7) Une commission de validation, dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session. La décision est transmise par voie écrite au stagiaire, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.

7° Le paragraphe 8 est supprimé.

Art. 42. L'article 45 de la même loi est remplacé par les libellés suivants :

« Art. 45. (1) La formation générale prévue à l'article 23 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 24 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

Art. 43. Les articles 46 et 47 de la même loi sont supprimés.

Art. 44. L'article 48 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 48. (1) La formation générale prévue à l'article 27 est évaluée en première année par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 28 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par:

1. une épreuve pratique certificative évaluée en début de deuxième année de stage et cotée sur 40 points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et le stagiaire.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'épreuve pratique sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. Le jury se compose:

- **du directeur de l'établissement d'affectation du stagiaire qui le préside;**
- **du conseiller pédagogique du stagiaire;**
- **du conseiller didactique du stagiaire.**

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations. »

2. les épreuves formatives suivantes:

- a) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire;
- b) des productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut;

- c) un projet pédagogique de recherche-action évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 45. Les articles 49 et 50 de la même loi sont supprimés.

Art. 46. L'article 51 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 51. (1) La formation générale prévue à l'article 30 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 31 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par **le directeur d'établissement**, le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. »

Art. 47. Les articles 52 et 53 de la même loi sont supprimés.

Art. 48. L'article 54 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 54. (1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par:

- a) un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif ~~évalué en première année et coté~~ sur 40 points. Le projet met en oeuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire.
- b) les épreuves formatives suivantes:
- deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut;
 - un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

Art. 49. Les articles 55 à 57 de la même loi sont supprimés.

Art. 50. La Section 17 du Chapitre 2 de la même loi est supprimée.

Art. 51. La Section 18 du Chapitre 2 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 18 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 61. Les indemnités des évaluateurs des évaluations certificatives et formatives du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

(2) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100. »

Art. 51bis. Sont insérés les articles 61bis, 61ter et 61quater suivants :

« **Art. 61bis. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.**

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 48, paragraphe 2, point 2, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le formateur qui accompagne un stagiaire dans la mise en oeuvre de son projet pédagogique de recherche-action prévu à l'article 48, paragraphe 2, point 2, a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

(4) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

Art. 61ter. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

Art. 61quater. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2, b) ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2, b) ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(4) Le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2, a) ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100. »

Art. 52. L'intitulé de la Section 19 du Chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :
« *Section 19 – Réduction de stage, dispense de formation et réintégration au stage suite à une suspension* »

Art. 53. À l'article 63 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou d'une » sont insérés entre les termes « peut se prévaloir d'une » et les termes « activité professionnelle » ;
- 2° au paragraphe 3bis sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les termes « de quatre années » sont supprimés ;
 - b) le chiffre « 20 » est remplacé par celui de « 16 »
- 3° au paragraphe 3ter, les termes « la formation en cours d'emploi visée » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique visé » ;
- 4° au paragraphe 4, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « un an » ;
- 5° au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « de tout ou une » sont remplacés par le terme « d'une » ;
 - b) l'alinéa 2 est supprimé ;
- 6° le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région.»

Art. 54. À l'article 64 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5;
2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7;
3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8. »

2° sont insérés les paragraphes *1bis* et *1ter* suivants :

« (*1bis*) Le stagiaire visé à l'article 6 qui, au début de son stage, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité, peut bénéficier de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale telles que définies aux articles 27 et 28, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre au stagiaire qui en fait la demande.

Dans le cadre de ces dispenses, le ministre peut accorder une réduction de stage. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour 50 heures de dispense de la formation générale et de la formation spéciale, avec un maximum de 8 mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si le stagiaire peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 6 semaines de stage préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le stagiaire qui a réussi au certificat de formation pédagogique visé ~~à l'article 89bis au chapitre 3ter~~ bénéficie d'une réduction de stage d'une année et d'une dispense des épreuves certificatives.

(*1ter*) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage. »

Art. 55. Il est inséré un article *64bis* libellé comme suit :

« *Art. 64bis.* Dans le cadre d'une suspension de stage telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'Institut définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer afin de compléter son stage.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

Art. 56. À l'intitulé du Chapitre 3 de la même loi, le terme « Cycle » est remplacé par les termes « Le cycle ».

Art. 57. À l'article 65 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes «, qui sont considérés comme étant en période de stage » sont remplacés par ceux de « en période d'initiation » ;
- 2° le terme « trois » et remplacé par celui de « deux » ;
- 3° le terme « modifiée » est inséré entre le terme « loi » et le terme « du ».

Art. 58. À l'article 66 de la même loi, les termes « de stage » sont remplacés par le terme « d'initiation ».

Art. 59. À l'article 67 de la même loi, les termes « de stage » sont remplacés par le terme « d'initiation ».

Art. 60. À l'article 69 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1^{er} est complété par le point 3 suivant :
 - « 3. le portfolio. »

2° au paragraphe 2, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition de » ;

3° au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le carnet de l'employé est ~~remis à~~ **mis à disposition de** l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière. »

4° il est complété par le paragraphe 4 suivant :

« (4) Le portfolio documente l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre les modules de formation, l'accompagnement et, le cas échéant, les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours du cycle de formation de début de carrière et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. »

Art. 61. À l'article 72 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « l'insertion professionnelle » sont remplacés par le terme « l'accompagnement » ;

2° il est complété par les termes « tel que prévu à l'article 77 ».

Art. 62. Sont insérés les articles 72*bis* et 72*ter* libellés comme suit :

« **Art. 72*bis*.** (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un employé visé aux articles 66 ou 67 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire l'employé dans l'établissement;
2. assurer la comparabilité de l'accompagnement des employés au sein de l'établissement;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'accompagnement des employés au sein de l'établissement.

(3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

« (3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une ~~décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal~~ **leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »

Art. 72*ter*. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de

compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période d'initiation, pour la spécialité dans laquelle il est formé.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique visé au chapitre 3bister;
2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des employés et des stagiaires visés aux articles 6 et 7 d'une même spécialité au niveau national;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister l'employé dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation certificative de l'employé conformément aux dispositions du chapitre 3bis;
6. participer à l'évaluation formative de l'employé conformément aux dispositions des chapitres 3 et 3bis;
7. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques et des personnes de référence d'une même spécialité;
8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bister et le développement curriculaire de la spécialité.

~~(3) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.~~

~~« (3) Le coordinateur didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année.~~

~~Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(4) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »~~

Art. 63. L'article 73 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les enseignants fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

~~« La personne de référence des employés visés à l'article 66 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.~~

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de service de la caté-

gorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement en première ou deuxième année de service d'un employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement en première année de service d'un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 et d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de service.

Ces décharges ne sont pas dues durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive, respectivement de son début de carrière.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région. La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'initiation de l'employé qu'elle accompagne.

Si aucun des fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé ne répond aux critères des paragraphes 1^{er} et 2, le directeur d'établissement ou le directeur de région peut proposer un autre agent comme personne de référence.

(4) Une autre personne de référence peut être nommée par le ministre à la place de la personne de référence initialement nommée:

1. à la demande motivée de l'employé;
2. à la demande motivée de la personne de référence initialement nommée;
3. en cas d'absence de plus d'un mois de la personne de référence initialement nommée.

(5) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés. La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 66 consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en oeuvre de son projet individuel de développement professionnel;
3. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
4. assurer des visites dans la classe de l'employé et accueillir l'employé dans ses classes;
5. assister l'employé dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
6. participer le cas échéant à l'évaluation formative prévue au chapitre 3 et à l'évaluation certificative prévue au chapitre 3bis aux chapitres 3bis et 3ter

(6) La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 67 consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage;

2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en oeuvre de son projet individuel de développement professionnel;
3. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
4. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction.

« (7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »

(8) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au **chapitre 3ter, article 89quater 3quater**, une personne de référence **de la période d'approfondissement** est proposée par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence **de la période d'approfondissement** est nommée par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement de l'employé qu'elle accompagne.

La personne de référence **de la période d'approfondissement** agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

La personne de référence **de la période d'approfondissement** est chargée d'accompagner un ou plusieurs employés en période d'approfondissement.

La personne de référence bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

« La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros N.I. 100.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros N.I. 100. »

Les paragraphes 4, 5 et 7 restent d'application pendant la période d'approfondissement.»

Art. 64. À l'article 74 de la même loi, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Leur mission consiste à:

3. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière et les modules du certificat de formation pédagogique prévu aux chapitres **3bis et 3ter et à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
4. évaluer les épreuves certificatives et formatives, telles que prévues aux chapitres **3 et 3bis et 3ter.** »

Art. 65. L'article 75 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 75. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de personne de référence, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé. »

Art. 66. L'intitulé de la Section 5 du Chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« *Section 5 – Organisation du cycle de formation de début de carrière.* »

Art. 67. Les articles 76 et 77 de la même loi sont remplacés par les libellés suivants :

« Art. 76. (1) Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. Pour les employés visés aux articles 66 et 67, le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut.

(2) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 30 heures de formation **sous forme de modules au choix.**

Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 246 heures de formation.

(3) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 60 heures de formation **sous forme de modules, dont au moins 12 heures de modules au choix.**

(4) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins 108 heures de formation.

(5) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

« Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. »

(6) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 2, porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la Fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance;
8. **la** différenciation et **la** gestion de l'hétérogénéité;

9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues;
10. raisonnement logique et mathématiques;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture;
14. vie en commun et valeurs.

(7) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 3, porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
2. la didactique de la (des) spécialité(s);
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement scolaire;
7. le développement professionnel personnel.

« Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 12 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

« (8) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 4, se compose d'un tronc commun d'au moins 66 heures et d'un programme individuel de formation d'au moins 42 heures.

Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

9. organisation de l'État et de l'administration;
10. statut de l'agent de la Fonction publique;
11. législation scolaire;
12. protection de l'enfance et de la jeunesse;
13. aide à l'enfance et à la famille;
14. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
15. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession;
16. la posture réflexive du professionnel;

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

12. le développement professionnel personnel;
13. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
14. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
15. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
16. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
17. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;

18. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;
19. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
20. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
21. l'orientation scolaire et professionnelle;
22. les spécificités de la fonction.

Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins 42 heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation. »

(9) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

« (10) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental, tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 77. (1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence et le cas échéant par un conseiller didactique.

(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement.

Art. 68. Il est inséré un article 77bis libellé comme suit :

« Art. 77bis. « (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la deuxième année de la période d'initiation et la période d'approfondissement. »

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalation et de regroupements entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(3) Une séance d'hospitalation est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalation **chaque par** année.

(4) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs **chaque par** année. »

Art. 69. À l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution. » ;

2° **Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par la disposition suivante : Au paragraphe 2, les termes « les deux premières années de la période de stage » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation » ;**

(2) L'employé bénéficie pendant la période d'initiation les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) (2) Pendant la période d'initiation la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie

– de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

– d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 2.

(5) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulées sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi. »

3° **Au paragraphe 3, les termes « la période de stage » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation ».**

Art. 70. À l'article 79 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue

sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement.» ;

2° Au paragraphe 2, les termes « la période de stage » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation ». Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage la période d'initiation d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(2) L'employé bénéficie:

- de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre du certificat prévu au chapitre 3ter de la loi;
- de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(3) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Durant la première et la deuxième année de service, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

Art. 71. L'article 80 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 80. Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière. La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducatrices gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution. »

Art. 72. L'intitulé de la Section 7 du Chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 7 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière.

Art. 73. L'article 81 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

Art. 81. (1) Pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) Pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend:

- un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut;
- deux productions écrites en lien avec les domaines de développement et d'apprentissage du plan d'études évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

(3) Pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et la personne de référence de l'employé;
- deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

Art. 74. Les articles 82 à 86 de la même loi sont supprimés.

Art. 75. À l'article 87 de la même loi, les termes « de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « des évaluations formatives ».

L'article 87 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 87. Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière des évaluations formatives sont déterminées par règlement grand-ducal.

(1) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 81, paragraphe 3, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 81 paragraphe 4, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100. »

Art. 75bis. L'intitulé de la section 9 du chapitre 3 est amendé comme suit :

« Section 9 – Réduction de la période d'initiation et d'Dispense de formation. »

Art. 75ter. L'article 88 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, une réduction de la période d'initiation ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative des employés visés aux articles 66 et 67 sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. 76. À l'article 89 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une dispense de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi. » ,

2° à l'alinéa 2, le terme « précède » est remplacé par celui de « suit » ;

3° à l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « tâche d'enseignement » sont remplacés par le terme « décharge » ;
- b) le terme « augmentée » est remplacé par celui de « diminuée ».

Art. 77. Sont insérés deux les nouveaux chapitres *3bis* et *3ter* libellés comme suit :

« Chapitre *3bis* – Le certificat de formation pédagogique des employés de la catégorie d’indemnité A, groupe d’indemnité A2, sous-groupe de l’enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d’enfants de l’Etat, Centre socio-éducatif de l’Etat, tels que visés à l’article 66.

Section 1^{ère} – Champ d’application

Art. 89-1. Le présent chapitre s’applique aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants occupant un des emplois définis à l’article 16, point 2., de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Art. 89-2. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s’étendent sur une année scolaire. Elles se composent d’une formation théorique et d’une formation pratique qui sont liées entre elles.

(3) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l’employé qui est absent plus d’un mois pour raison de santé ou pour l’employé qui bénéficie d’un congé de maternité ou d’un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Art. 89-3. L’Institut met en oeuvre quatre parcours suivant les qualifications et les profils des candidats concernés:

5. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental;
6. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental;
7. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental donnant accès à l’« option C1 » du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur de l’enseignement fondamental;
8. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental donnant accès à l’« option C2-C4 » du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur de l’enseignement fondamental.

Section 2 – Formation théorique des chargés de cours visés à l’article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental

Art. 89-4. L’Institut offre une formation dans deux options:

3. Le candidat détenteur d’un diplôme d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental et briquant une qualification d’enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental suit la formation théorique « option C1 » d’un volume de deux cent seize heures.
4. Le candidat détenteur d’un diplôme d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental et briquant une qualification d’enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental suit la formation théorique « option C2- C4 » d’un volume de deux cent seize heures.

Art. 89-5. (3) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en dix modules :

11. module 1: trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias;
12. module 2: cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires;
13. module 3: vingt heures sont consacrées au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues;
14. module 4: huit heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique;
15. module 5: vingt heures sont consacrées à la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans;
16. module 6: vingt heures sont consacrées à l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage;
17. module 7: huit heures sont consacrées à la découverte du monde et à l'éveil aux sciences;
18. module 8: huit heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé;
19. module 9: huit heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique;
20. module 10: huit heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(4) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules:

9. module 1: trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias;
10. module 2: cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières, soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires;
11. module 3: trente-six heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues;
12. module 4: seize heures sont consacrées aux mathématiques;
13. module 5: douze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles;
14. module 6: douze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé;
15. module 7: douze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture;
16. module 8: douze heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 3 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 89-6. L'Institut offre au candidat détenteur d'un diplôme de bachelor ou de son équivalent en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental une formation dans deux options:

3. l'« option C1 » confère la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental;

4. l'« option C2-C4 » confère la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Art. 89-7. (3) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en huit modules:

9. module 1: trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias;
10. module 2: cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance;
11. module 3: cinquante heures sont consacrées au développement langagier, au langage, à l'alphabétisation, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues;
12. module 4: quarante heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique;
13. module 5: vingt heures sont consacrées à la découverte du monde par tous les sens;
14. module 6: vingt heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé;
15. module 7: vingt heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture;
16. module 8: seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(4) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules:

9. module 1: trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias;
10. module 2: cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance;
11. module 3: soixante-dix heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues;
12. module 4: trente-cinq heures sont consacrées aux mathématiques;
13. module 5: quinze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles;
14. module 6: quinze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé;
15. module 7: quinze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture;
16. module 8: seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 4 – Formation pratique des chargés de cours visés
à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 89-8. La formation pratique prend la forme d'un Accompagnement, par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant:

1. pour l'« option C1 », la formation pratique a lieu au sein du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.
2. pour l'« option C2-C4 » la formation pratique a lieu au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Le chargé de cours soumet la proposition d'organisation de sa formation pratique pour accord au directeur de région concerné.

Section 5 – Modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique

Art. 89-9. La formation théorique est sanctionnée par cinq épreuves qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes:

4. deux leçons en lien avec le module 3;
5. une leçon en lien avec le module 4;
6. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Pour le chargé de cours de l'« option C2-C4 », les productions écrites portent sur au moins deux cycles d'apprentissage différents de l'enseignement fondamental.

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut et est cotée sur 20 points.

Section 6 – Modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique

Art. 89-10. La formation pratique est sanctionnée par une inspection.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection est cotée sur 30 points et se compose:

4. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours;
5. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours;
6. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours.

Section 7 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique

Art. 89-11. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec, le chargé de cours peut se présenter à une deuxième session.

(2) Le chargé de cours qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves de la formation théorique se présente à une deuxième session de l'examen de législation ou présente, lors de la deuxième session, une version remaniée des productions écrites dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

Les résultats obtenus, lors de cette deuxième sessions sont mis en compte avec les résultats des épreuves dans lesquelles le chargé de cours a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(4) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique se présente à la deuxième session de cette épreuve.

(5) Le chargé de cours qui, lors de la deuxième session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(6) Le chargé de cours qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(7) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, les résultats des autres épreuves sont ramenés, de manière proportionnelle, au nombre total des points pouvant être obtenus.

(8) la commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(9) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.

Art. 89-12. (3) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(4) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du présent chapitre.

Section 8 – Dispense de formation

Art. 89-13. (1) Une dispense de tout ou partie du module 2 visé à l'article 89-5, paragraphes 1^{er} et 2, peut être accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir de la réussite aux épreuves préliminaires de langues ou d'une dispense accordée en vertu de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(2) Une dispense de la fréquentation de tout ou partie des cours du module 1 et des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1^{er}, du module 1 et des modules 3 à 8 visés à l'article 89-5, paragraphe 2 et des modules 1 à 8 visés à l'article 89-7, paragraphes 1^{er} et 2, de la formation théorique, ainsi que des épreuves y relatives, peut être accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur les contenus d'un ou de plusieurs cours des modules précités.

(3) Une dispense de la fréquentation de l'ensemble des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1^{er}, ainsi que des épreuves y relatives peut être accordée par le ministre au chargé de cours qui en fait la demande.

(4) La décharge accordée au chargé de cours conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Section 9 – Indemnités des évaluateurs

Art. 89-14. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-9 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

Le formateur qui évalue une production écrite prévue à l'article 89-9 a droit, par production écrite évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

Le directeur de région qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100. »

Art. 89bis. L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, suit la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 170 heures.

Les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique.

Section 1^{ère} – Champ d'application

Art. 89-15. Le présent chapitre s'applique aux employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Art. 89-16. (3) Les formations du certificat de formation pédagogique s'étendent sur une année scolaire. Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique qui sont liées entre elles.

(4) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Section 2 – Formation théorique

Art. 89-17. (3) La formation théorique comprend 170 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

14. organisation de l'État et de l'administration;
15. statut de l'agent de la Fonction publique;
16. législation scolaire;
17. protection de l'enfance et de la jeunesse;
18. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
19. organisation du certificat de formation pédagogique;
20. la pédagogie et la didactique;
21. la didactique de la (des) spécialité(s);
22. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
23. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
24. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
25. le développement scolaire;
26. le développement professionnel personnel.

(4) Sur les 170 heures que comprend la formation théorique, 12 heures sont au choix de l'employé parmi les thématiques des points 7 à 13 du paragraphe 1^{er}. L'employé, avec sa per-

sonne de référence, choisit parmi l'ensemble des modules au choix proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également être choisies. Le programme des modules au choix de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

Section 3 – Formation pratique.

Art. 89-18. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant.

Section 4 – Modalités d'évaluation des épreuves

Art. 89-19. La formation théorique est sanctionnée par un examen de législation. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 89-20. (3) La formation pratique est sanctionnée par une épreuve pratique cotée sur 40 points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude de l'employé à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'employé.

(4) L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

- le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé qui le préside;
- la personne de référence de l'employé;
- le conseiller didactique de l'employé.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Section 5 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique

Art. 89-21. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède, à l'issue de chaque session, à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points, tel que prévu au présent article.

(2) L'employé qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) L'employé qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) se présente dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) à une deuxième session. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette deuxième session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'employé a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué au certificat de formation pédagogique.

(4) L'employé qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus se présente à une deuxième session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette deuxième session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'employé a obtenu, lors de la première session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la deuxième session si l'employé n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points, à chacune des épreuves, a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué au certificat de formation pédagogique.

(5) L'employé qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une seconde fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la deuxième session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé.

(7) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(8) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite à l'employé, au directeur d'établissement et au ministre.

Art. 89-22. L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique à l'employé qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-19 et 89-20.

Section 6 – Dispense de formation

Art. 89-23. Les dispositions prévues à l'article 64, paragraphes 1bis, 1ter et 3 sont d'application.

Section 7 – Indemnités des évaluateurs

Art. 89-24. (3) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-19 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

(4) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 89-20 a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100. »

Chapitre 3terquater – La période d'approfondissement.

Art. 89ter-25. (1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage, la période d'approfondissement débute le 1^{er} jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut, ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

~~(3) Pendant la période d'approfondissement, le fonctionnaire bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.~~

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement, le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement bénéficient d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement n'est pas due.

~~(6) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.~~

~~(7) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.~~

(8) Si à la fin de la période d'approfondissement le fonctionnaire a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement.

(9) Pour le fonctionnaire qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raison de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé.

(10) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article. »

Art. 89quater-26. (1) L'employé du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit le début de carrière, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles.

Pendant cette période, l'employé bénéficie d'un accompagnement par une personne de référence de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 73, paragraphe 8.

L'employé participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit avec sa personne de référence **de la période d'approfondissement** un programme individuel de formation en fonction de son parcours de cycle de formation de début de carrière, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

~~« (3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal. »~~

(5) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(6) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire. »

~~(4) (5) Pendant la période d'approfondissement, le chargé de cours, membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.~~

~~(5)(6) Pendant la période d'approfondissement, le chargé d'enseignement visé à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.~~

~~(6) (7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. »~~

~~« (8) Pour l'employé qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raison de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé. »~~

Art. 78. L'article 93 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 93. Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, regroupement entre pairs, réseaux d'échange, coaching, accompagnement, supervision ou e-learning. »

Art. 79. L'article 99 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 99. L'organisation des cours concerne le stage, le cycle de formation de début de carrière, le certificat de formation pédagogique et la formation continue organisés par l'Institut. »

Art. 80. À l'article 102 de la même loi, les termes « de la période de stage » sont remplacés par ceux de « du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du
10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel
enseignant de l'enseignement secondaire**

Art. 81. L'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire est rétabli dans la teneur suivante:

« Art. 5. ~~Dans le cadre de leur tâche, les~~ **Les enseignants participent sur une période de 3 trois ans à 48 quarante-huit** heures de formation continue obligatoire non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. **La moitié de ces heures s'inscrit soit dans les domaines prioritaires de la formation continue définis à l'annexe I soit dans le plan de formation interne de l'établissement scolaire. La formation se déroule conformément à l'article 95, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Pour les tâches correspondant à un service à temps partiel ou à un congé pour travail à mi-temps, le nombre d'heures de formation est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale. Les modalités de la formation continue obligatoire sont précisées par règlement grand-ducal.** »

Art. 81bis. La même loi est complétée par l'annexe suivante:

« Annexe I

Domaines prioritaires de la formation continue

Priorité 1 : l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre d'une approche par compétences

- connaître les modèles cognitifs de l'apprentissage, les facteurs favorisant l'apprentissage et les obstacles
- être informé/e sur le développement cognitif, psychosocial et émotionnel des enfants et des jeunes
- s'approprier les principes didactiques de l'enseignement et de l'apprentissage dans tous les domaines de développement et d'apprentissage
- s'approprier un répertoire de concepts pédagogiques pertinents
- organiser et animer des situations d'apprentissage et d'évaluation
- observer et évaluer les activités d'apprentissage
- gérer la progression des apprentissages
- réguler les apprentissages par des mesures de remédiation adaptées
- concevoir et faire évoluer des dispositifs de différenciation
- impliquer les élèves dans leurs apprentissages et leur travail
- développer un climat de classe propice aux apprentissages

Priorité 2 : l'enseignement et l'apprentissage des compétences linguistiques dans un contexte multilingue

- connaître les fondements et les processus du développement langagier (Spracherwerb)
 - o connaître les principaux types d'acquisition linguistique (Erstspracherwerb, doppelter Erstspracherwerb, Zweitspracherwerb, Fremdspracherwerb ...)
 - o connaître différents stades du développement langagier (e.a. le stade « interlanguage »)
- connaître les fondements et les processus du développement de la littératie (Literalität)
 - o distinguer et employer différentes formes discursives (usage narratif, argumentatif, descriptif, poétique... de la langue) et différents types de textes (texte informatif, instructif, scolaire, littéraire ...)
 - o avoir connaissance des processus de développement de la graphomotricité et de l'écriture
 - o avoir connaissance des dimensions lexicales et grammaticales des langues et de leur enseignement en classe
 - o avoir connaissance des possibilités de transfert entre les langues, des points communs et des différences entre les langues (éveil aux langues, ouverture aux langues)

- o gérer la diversité linguistique et culturelle des élèves par la mise en place de formes de soutien nécessaires (scaffolding, différenciation pédagogique)
- o intégrer l'apprentissage des langues dans les branches non-linguistiques (CLILE-MILE)
- évaluer les compétences linguistiques des élèves
 - o déterminer le niveau de développement langagier des élèves afin d'y adapter les exigences linguistiques de l'enseignement
 - o connaître les troubles spécifiques de l'acquisition du langage et mettre en oeuvre des mesures de remédiation adaptées

Priorité 3 : les technologies de l'information et de la communication

- intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans les pratiques pédagogiques
- développer les compétences des élèves liées à la création et à l'utilisation des médias (littératie médiatique)

Priorité 4 : le travail en équipe et la communication

- travailler en équipe (de cycle multi-professionnelle, disciplinaire ou interdisciplinaire, partenaires externes ...)
- coopérer au sein de l'établissement scolaire
- renforcer la coopération entre le monde de l'éducation formelle et le monde de l'éducation non formelle
- informer et impliquer les parents
- gérer un projet

Priorité 5 : le développement professionnel personnel

- développer une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action
- veiller à son bien-être en tant qu'enseignant/e (Lehrergesundheit) ou éducateur/-trice

Priorité 6 : le développement scolaire

- élaborer, mettre en oeuvre et évaluer une démarche de développement scolaire

Priorité 7 : la gestion des établissements scolaires

- participer à la gestion des établissements scolaires (administration, gestion des ressources humaines et innovation pédagogique)
- gérer le changement
- agir en tant que médiateur/médiatrice
- agir en tant que leader pédagogique

Priorité 8 : le travail socio-éducatif

- organiser et animer des activités socio-éducatives
- observer et documenter les progrès des élèves
- agir en praticien réflexif »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 82. À l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes de « la formation en cours d'emploi visée » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique visé ».

Art. 83. L'article 20bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent la formation du certificat de formation pédagogique d'un

volume d'au moins 246 heures **organisée conformément à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.**

Les modalités de la formation, les modalités des épreuves, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée aux chargés de cours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique. »

Art. 84. Il est inséré un nouvel article 22bis libellé comme suit:

« Art. 22 bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 qui suivent la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficient d'une décharge déterminée par **règlement grand-ducal la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.**»

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 85. À l'article 6, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, le chiffre « dix » est remplacé par celui de « cinq ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Art. 86. L'intitulé de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 23 juillet 2016 portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. »

Art.87. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant.

« Art. 8. Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours de sa période d'initiation, le certificat de formation pédagogique et le cycle de formation de début de carrière organisés à l'Institut, conformément à la loi **modifiée** du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 88. Le stagiaire fonctionnaire dont le stage a été suspendu conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est soumis aux nouvelles dispositions de la présente loi pour la durée restante de son stage.

Art. 89. Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a passé l'ensemble des épreuves de l'évaluation du stage prévues initialement et qui, par l'effet de **du projet de loi 7418 (document parlementaire) la présente loi**, ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomi-

nation est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

Art. 90. Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire) de la présente loi, se trouverait toujours en période de stage, est soumis aux nouvelles dispositions de la présente loi pour la durée restante de son stage et bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

Art. 91. Le stagiaire fonctionnaire qui a échoué pendant l'année scolaire 2018/2019 à la première session des épreuves de l'évaluation du stage l'année scolaire 2018/2019 et qui ne s'est pas encore présenté à une seconde session, mais qui, par l'effet de la présente loi, aurait réussi son stage, bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

Art. 92. Le stagiaire fonctionnaire qui a échoué pendant l'année scolaire 2018/2019 à la première et à la deuxième session des épreuves de l'évaluation du stage l'année scolaire 2018/2019, mais qui, par l'effet de la présente loi, aurait réussi son stage, bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

Art. 93. L'employé qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire) de la présente loi, ne se trouverait plus en période de stage, n'est plus considéré comme étant en période de stage avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du cycle de formation de début de carrière est inférieure à une année, la fin du cycle de formation de début de carrière est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du cycle de formation de début de carrière calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'employé doit participer, le cas échéant, aux modules de formation restants du cycle de formation de début de carrière initialement prévus.

Art. 94. L'employé qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire) de la présente loi, se trouverait toujours en période de stage, doit participer, le cas échéant, aux modules de formation restants du cycle de formation de début de carrière initialement prévus.

L'employé est dispensé des épreuves d'évaluation du cycle de formation de début de carrière qui étaient initialement fixées.

Art. 95. Le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire) de la présente loi, ne se trouverait plus en période de stage est dispensé de la période d'approfondissement.

Le stagiaire visé aux articles 91 et 92 doit suivre la période d'approfondissement l'année scolaire 2019/2020.

Art. 96. L'employé visé à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui par l'application des nouvelles dispositions ne se trouve plus en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi est dispensé de la période d'approfondissement.

Art. 97. Le stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale recruté au 1er septembre 2018 est tenu, dans le

cadre de la période d'approfondissement, de compléter à hauteur de 108 heures le volume d'heures de formation suivies depuis son entrée en stage. Les modalités de validation prévues à l'article 89^{ter}, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, restent d'application.

Art. 98. Le stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale recruté au 1er septembre 2018 qui, sous la législation actuelle, ne répondait pas aux critères d'octroi d'une dispense en vertu des modalités de l'article 63, paragraphe 3bis de la loi, est autorisé à soumettre une telle demande dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci en dérogation au paragraphe 5 dudit article.

Art. 99. Les enseignants dont la période de référence de trois ans de formation continue, telle que prévue à l'article 81 de la présente loi, a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir de la faire courir jusqu'à échéance. **Ils doivent faire part de leur choix par lettre adressée au directeur du lycée pour le 15 octobre 2019 au plus tard.**

Art. 100. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 81 et 98 qui entreront en vigueur le 15 septembre 2019.

